

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 6 mai 2011 pris pour application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile

NOR : DEVA1508868A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2011 modifié pris pour l'application du décret n° 2011-502 du 6 mai 2011 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels navigants techniques de la direction générale de l'aviation civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 mai 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Dans la quatrième colonne de chacun des deux premiers tableaux de l'article 1^{er}, les montants : « 1 970 € », « 2 550 € » et « 3 145 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 2 009,40 € », « 2 601,00 € » et « 3 207,90 € » à compter du 1^{er} juillet 2014.

II. – L'article 2 de l'arrêté du 6 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les fonctions d'encadrement ou d'expertise prévues à l'article 14 du décret du 6 mai 2011 susvisé sont les suivantes :

Au sein des établissements de l'ENAC :

– adjoint au directeur DFPV, chef de centre ou de département, chef pilote, officier de sécurité des vols, chef pilote adjoint, chargé de projet, expatrié ou mis à disposition en compagnie ;

Dans le service à compétence nationale de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) :

– chef de bureau, de département ou de pôle, adjoint à chef de bureau, de département ou de pôle, pilote inspecteur, avec deux niveaux d'expertise croissante : expert de niveau 2, expert de niveau 1.

Les établissements de l'ENAC concernés sont :

– les sites de Muret/direction et de Toulouse/direction de la formation au pilotage et des vols (DFPV) ;
– les centres de formation de Saint-Auban, de Biscarosse, de Carcassonne, de Grenoble, de Melun, de Montpellier, de Muret et de Saint-Yan.

Si un personnel navigant technique de la direction générale de l'aviation civile est amené à exercer les fonctions de chef de centre simultanément dans deux centres différents, il bénéficie de l'indemnité de charges et de responsabilités correspondant à l'un des deux centres, à son choix. »

III. – Le tableau de l'article 3 est remplacé par le tableau suivant :

FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS DE L'ENAC	
	Direction ENAC-DFPV (montants en euros)	Centres de formation (montants en euros)
Adjoint au directeur DFPV/chef de département/chef de centre	1 200	1 000
Chef pilote	950	850
Officier de sécurité des vols	850	-
Chef pilote adjoint	650	550

FONCTIONS	ÉTABLISSEMENTS DE L'ENAC	
	Direction ENAC-DFPV (montants en euros)	Centres de formation (montants en euros)
Chargé de projet	370	370
Expatriés	700	-
En compagnie	250	-
Fonctions	DSAC	
Chef de bureau/département/adjoint au directeur	1 200	-
Adjoint à chef de bureau/département/pôle	950	-
Pilote inspecteur expert de niveau 2	550	-
Pilote inspecteur expert de niveau 1	370	-

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT